



Fondée en 1834

Siège Social et Direction Générale : 49, rue Boissière - 75116 PARIS

Conditions Générales Assurance Grêle sur Récoltes en Belgique

Pour les biens assurés sur le sol belge, les dispositions impératives de la Loi du 25 juin 1992 et de ses Arrêtés d'Exécution complétées par les dispositions légales ultérieures régissent le présent contrat, ainsi que :

n les Conditions Générales qui suivent, qui définissent la garantie ainsi que les obligations réciproques des parties contractantes,

n les Conditions Particulières qui personnalisent le contrat, y compris les éventuelles annexes prévues par celles-ci.

L'autorité chargée du contrôle de L'Étoile Assurance est l'ACAM :
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09.

<p>SOMMAIRE des Conditions Générales</p>

LES DEFINITIONS	3
LA GARANTIE	5
ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 2 : BASE DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 3 : PERIODE ANNUELLE DE GARANTIE	6
ARTICLE 4 : SUSPENSION DE GARANTIE	6
LES EXCLUSIONS	6
ARTICLE 5 : EXCLUSIONS	6
LE SINISTRE	7
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	7
ARTICLE 7 : EXPERTISE - ESTIMATION DES PERTES	7
ARTICLE 8 : CALCUL ET PAIEMENT DES INDEMNITES.....	8
LA PRIME	9
ARTICLE 9 : PAIEMENT DE LA PRIME	9
ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT	9
ARTICLE 11 : REVISION DE TARIF	9
LE CONTRAT	10
ARTICLE 12 : FORMATION, PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT	10
ARTICLE 13 : DECLARATIONS A LA CONCLUSION ET EN COURS DE CONTRAT	10
ARTICLE 14 : TRANSFERT DE PROPRIETE.....	11
ARTICLE 15 : RESILIATION DU CONTRAT.....	11
ARTICLE 16 : PRESCRIPTION	14

Le contrat se compose des présentes conditions générales et éventuellement d'annexes. Il est complété et adapté par les Conditions Particulières qui en font partie intégrante.

LES DEFINITIONS

- **Aliénation**
Transfert de la propriété d'une chose se réalisant entre vifs, à titre gratuit (donation, legs) ou onéreux (ventes, cessions, y compris les cessions de nue-propriété ou d'usufruit).
- **Assuré**
Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat. Il s'agit non seulement du Sociétaire, mais aussi de toute personne physique ou morale, à qui est reconnue, moyennant mention expresse aux Conditions Particulières, la qualité d'assuré.
- **Assureur**
Celui qui prend les risques à sa charge dans le contrat d'assurance.
- **Avenant d'assolement (ou de récolte)**
Document annuel qui fixe par parcelle et nature de culture, les superficies, les rendements, les prix unitaires et les valeurs assurées.
- **La Loi**
Les dispositions impératives de la Loi du 25 juin 1992 sur les contrats d'assurances terrestres et ses Arrêtés d'Exécution, complétées par les dispositions légales ultérieures.
- **Prime**
Somme que le Sociétaire doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat.
- **Déchéance**
Perte par l'assuré de son droit à indemnité.
- **Exercice**
Année civile au cours de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.
- **Franchise**
Part des dommages restant à la charge de l'assuré.
- **Indemnité**
Versement que l'assureur effectue, par suite de sinistre, en exécution du contrat.
- **Lieu d'assurance**
Adresse de l'exploitation et ensemble des terres concourant à la marche de l'exploitation.
- **Parcelle**
Terrain d'un seul tenant, comportant une même nature de culture, appartenant au même Sociétaire ou au même assuré.

- **Preneur d'assurance**
Signataire du contrat : voir Sociétaire.

- **Prescription**
Extinction du droit, tant pour l'assureur que pour l'assuré, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par la Loi.

- **Prix unitaire**
Valeur en euro, par unité de rendement de la récolte.

- **Récoltes ou Nature de culture**
Parties de la plante comportant, d'une part le produit principal (grain, racine, filasse pour les textiles, ...), d'autre part le produit secondaire (paille, graine pour les textiles, ...).

Seules les céréales à paille et les plantes textiles ont un produit secondaire.

- **Récoltes pendantes**
Récoltes non détachées du sol et fruits des arbres ou ceps non encore recueillis. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, ils ne sont plus pendants.

- **Rendement**
Quantité espérée du produit principal de la récolte par unité de surface.

- **Sinistre**
Ensemble des dommages susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur en exécution du contrat et résultant d'un événement garanti.

- **Sociétaire**
Personne, qui en signant la police, s'engage envers la Société à assumer l'intégralité des obligations qui découlent du contrat d'assurance, tant pour elle-même que pour toute personne, physique ou morale, ayant, le cas échéant, la qualité d'assuré.

- **Valeur assurée**
Capital en euro fixé par l'assuré correspondant à la valeur espérée de la récolte. Ce montant est égal au rendement de la récolte multiplié par le prix unitaire.

LA GARANTIE

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA GARANTIE

Sauf convention contraire, ne sont garanties que les pertes de quantité causées aux récoltes assurées exclusivement par l'action mécanique du choc des grêlons.

La garantie s'exerce pour des pertes survenant au lieu d'assurance et sous réserve des exclusions prévues à l'article 5.

La garantie ne couvre que la première récolte de l'exercice, sauf convention contraire.

ARTICLE 2 : BASE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce par nature de culture pour les récoltes désignées et les valeurs fixées aux Conditions Particulières ou sur l'avenant d'assolement, étant convenu que la valeur du produit secondaire représente, dans la valeur de la récolte, les pourcentages suivants :

- 10 % pour les céréales à paille (sauf riz),
- 20 % pour les plantes textiles.

L'assuré doit, pendant toute la durée du contrat, garantir la totalité des parcelles dépendant de l'exploitation qui portent une même nature de culture. Cette obligation concerne toutes les natures de cultures précédemment assurées.

Toutefois, ces obligations ne s'étendent pas aux parcelles portant une nature de culture garantie, si l'assuré ne devient propriétaire de leur produit qu'en cours d'exercice et si ce produit est déjà assuré par ailleurs contre la grêle.

L'assuré reste son propre assureur pour une part des dommages appelée franchise.

Avenant d'assolement

- a) Si l'avenant d'assolement de l'exercice a pris effet, la garantie s'exerce parcelle par parcelle pour les valeurs assurées telles qu'elles sont fixées dans ledit avenant.
- b) Si l'avenant d'assolement de l'exercice n'a pas pris effet, la garantie s'exerce :
 - concernant les récoltes à végétation annuelle, sur les seules natures de cultures et pour les valeurs assurées par le dernier avenant d'assolement admis, ou à défaut par les Conditions Particulières. La valeur assurée à l'hectare est obtenue en répartissant proportionnellement la valeur assurée par nature de culture sur l'ensemble des surfaces ensemencées en cette même nature de culture,
 - concernant les récoltes à végétation permanente, sur les seules natures de cultures pour les valeurs assurées de chaque parcelle telles qu'elles sont fixées par le dernier avenant d'assolement ou à défaut les Conditions Particulières.

Les valeurs assurées par hectare déterminées aux alinéas ci-dessus ne peuvent être supérieures ni à celles indiquées dans l'avenant d'assolement de l'exercice en cours ayant pris effet postérieurement, ni à celles indiquées dans l'avenant d'assolement précédemment admis.

- c) Si aucun avenant d'assolement ne prend effet pour l'exercice, les dispositions du paragraphe b) restent applicables.

Franchise

Sauf convention contraire figurant aux Conditions Particulières, la franchise est absolue et parcellaire. Elle est toujours déduite du montant des dommages, s'applique par parcelle ou fraction de parcelle et est égale pour toutes les natures de cultures à 10 % du capital assuré de la parcelle ou de la fraction de parcelle.

Le sociétaire s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

ARTICLE 3 : PERIODE ANNUELLE DE GARANTIE

La période annuelle de garantie commence, sauf convention contraire, le 1er Janvier.

Si la prise d'effet du contrat est postérieure à cette date, la période annuelle de garantie commence comme il est dit à l'article 12.

Sauf convention contraire, elle s'achève lorsque les récoltes ne sont plus pendantes ou lorsqu'elles sont coupées ou arrachées, et au plus tard :

- pour les céréales (excepté le riz et le maïs cultivé pour la graine), le colza, la moutarde, la navette, le 15 septembre à 24 heures,
- pour les tournesols, lins, chanvres, betteraves à graines, légumineuses cultivées pour la graine, le 15 octobre à 24 heures,
- pour toutes les autres natures de cultures, le 31 octobre à 24 heures.

ARTICLE 4 : SUSPENSION DE GARANTIE

En cas de destruction totale, par un événement non garanti par le présent contrat, d'une ou de plusieurs récoltes assurées, les effets du contrat pour ces récoltes détruites sont suspendus, dans les conditions prévues par la Loi, jusqu'à l'expiration de l'exercice en cours ; l'assuré est toutefois tenu d'en faire la déclaration dans les trois semaines de l'événement.

LES EXCLUSIONS

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis sauf convention contraire :

- **la perte de qualité des récoltes assurées,**
- **les pertes indirectes,**
- **les sarments, ceps, arbres, arbustes, arbrisseaux,**
- **les conséquences du sinistre sur les récoltes des exercices suivants.**

Sont toujours exclus les dommages ou l'aggravation des dommages résultant :

- **des effets de la radioactivité ou de phénomènes chimiques accompagnant la chute des grêlons,**
- **des maladies, parasites et traitements pouvant précéder, accompagner ou suivre la chute des grêlons.**

LE SINISTRE

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre :

1) le Sociétaire doit en faire la déclaration à l'assureur ou son représentant, par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé. **Cette déclaration doit être faite, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que l'assuré en a eu connaissance et au plus tard dans les quatre jours suivant la survenance du sinistre sous peine de déchéance.** Toutefois la déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice,

2) l'assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis,

3) le Sociétaire doit en outre :

- indiquer dans la déclaration du sinistre la date et l'heure du sinistre, la désignation des parcelles sinistrées, et pour chacune d'entre elles, la nature de la culture, l'évaluation de la superficie grêlée, ainsi que les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- si l'avenant d'assolement tel qu'il est défini à l'article 2 n'a pas encore été souscrit, le Sociétaire devra également indiquer par écrit à l'assureur, le détail de toutes les parcelles sinistrées ou non qui portent ou ont porté dans la même année des cultures de même nature que celles figurant sur le dernier avenant d'assolement ou à défaut sur le contrat ;
- communiquer, sur simple demande de l'assureur et dans le plus bref délai, tout autre document nécessaire à la fixation des dommages.

Faute par le Sociétaire, ou l'assuré s'il est différent, de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2) et 3) ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut diminuer son indemnisation à concurrence d'un montant représentant le préjudice subi par l'Assureur.

4) le Sociétaire doit différer jusqu'à l'expertise l'enlèvement des récoltes sinistrées. Il peut demander à l'assureur un accord pour l'enlèvement de celles-ci, mais dans ce cas, il devra laisser des témoins représentatifs de l'état des parcelles sinistrées et ne devra pas procéder à des façons culturales sur ces parcelles avant le passage de l'expert. **Les récoltes sinistrées enlevées, avant l'expertise, sans l'accord préalable de l'assureur, ne pourront donner lieu à indemnité.**

Si le Sociétaire ou l'assuré fait de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyen frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité.

ARTICLE 7 : EXPERTISE - ESTIMATION DES PERTES

L'assureur devra faire procéder à l'expertise des pertes au moment le plus favorable pour permettre une estimation la plus exacte possible.

L'assuré est tenu de fournir aux experts tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en particulier un relevé parcellaire de l'exploitation. Après avoir déterminé l'étendue de la parcelle grêlée, les experts estiment quelle aurait été la quantité du produit principal sur la parcelle sinistrée si la récolte était arrivée à maturité sans être grêlée. Pour faire cette estimation, les experts doivent tenir compte de tous les événements autres que la grêle pouvant influencer sur le rendement final. Ils fixent ensuite, séparément pour chacun des produits compris dans l'assurance, le pourcentage de la perte réelle de quantité causée par la grêle.

Les experts peuvent diviser la superficie des parcelles grêlées et procéder séparément à l'expertise de chacune des fractions de parcelle ainsi obtenues. Ils peuvent reporter l'expertise définitive.

L'assurance ne devant jamais être une source de bénéfice, les experts dans leurs évaluations doivent tenir compte de tous les sauvetages et compensations qui viennent atténuer la perte apparente.

Compte tenu des sauvetages et compensations qui comprennent notamment les frais de rentrée et de transformation des récoltes que l'assuré n'a pas à engager, le pourcentage de perte maximum retenu dans le calcul de l'indemnité, avant application de la franchise prévue à l'article 2, ne pourra en aucun cas être supérieur à :

- 80 % pour les cultures fruitières, légumières, maraîchères et horticoles, pour les vignes mères et pour les pépinières,
- 90 % pour les autres natures de cultures.

Tout nouveau fait de grêle donne lieu à une nouvelle expertise. Dans ce cas les experts seront libres :

- soit d'annuler la ou les expertises précédentes, et d'opérer à nouveau sur l'ensemble des dommages,
- soit de maintenir les premières constatations en ne déterminant que la perte supplémentaire portant sur la quantité restant après les sinistres antérieurs.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des récoltes assurées.

Les dommages sont évalués de gré à gré en centièmes.

En cas de désaccord sur l'évaluation de ces dommages, une expertise amiable contradictoire est obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

L'estimation sera réalisée par les experts des deux parties et, à défaut d'accord, ils seront départagés par un troisième expert choisi par eux ou par le Président du Tribunal de Première Instance compétent.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et partage ceux du troisième expert y compris ses frais de nomination.

ARTICLE 8 : CALCUL ET PAIEMENT DES INDEMNITES

Pour chaque parcelle ou fraction de parcelle sinistrée et pour chaque produit endommagé, l'indemnité due à l'assuré est calculée :

- en appliquant le pourcentage de pertes tel que déterminé à l'article 7 à la valeur assurée de ce produit telle que définie aux articles 2 et 13 ;
- puis en retranchant le montant de la franchise prévue à l'article 2.

En conséquence, si la valeur réelle de la parcelle sinistrée, reconnue à l'expertise, est supérieure à la valeur assurée, c'est la valeur assurée qui sera retenue pour le calcul de l'indemnité.

En revanche, si cette valeur réelle est inférieure à la valeur assurée, c'est la valeur réelle qui sera retenue pour le calcul de l'indemnité.

Le **paiement de l'indemnité** s'effectue dans les délais suivants :

- pour les assurés dont le contrat prévoit une prime payable d'avance, dans les trente jours soit de l'accord amiable soit de la décision judiciaire exécutoire,
- pour tous les autres, au cours du quatrième trimestre de l'exercice en cours.

Ces délais ne courent que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la main levée ou de l'autorisation de payer.

LA PRIME

ARTICLE 9 : PAIEMENT DE LA PRIME

La prime annuelle représente le coût de l'assurance pour la période annuelle de garantie définie à l'article 3.

La quittance est émise par l'assureur et doit être valablement acquittée.

Les primes sont exigibles au commencement de chaque année ou lors de la remise de la police ou de l'assolement annuel ; néanmoins, le Conseil d'Administration peut en ajourner l'échéance au 1^{er} Octobre.

L'appel de tout ou partie des primes supplémentaires éventuelles dans les limites fixées à l'article 9 des Statuts ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil d'Administration.

La prime et ses accessoires dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

En cas de non-paiement, l'Assureur adresse au preneur d'assurance une lettre recommandée ; à l'expiration d'un délai de préavis de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste, la garantie est suspendue. Les primes non payées restent dues et les primes échues pendant la période de suspension sont acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts.

En outre, l'Assureur qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier le contrat s'il s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si l'Assureur ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant l'envoi d'une nouvelle mise en demeure conformément aux dispositions reprises ci avant.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés, à l'Assureur, la prime arriérée ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement.

ARTICLE 11 : REVISION DE TARIF

L'assureur peut réviser les conditions tarifaires applicables aux risques couverts par le présent contrat, sous réserve que l'assuré soit avisé des modifications avant le 1^{er} mars de l'exercice concerné.

Toutefois l'assuré a la possibilité de résilier le contrat dans le délai d'**un mois** à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de ces modifications.

La résiliation prendra effet un mois après réception par l'assureur de la lettre recommandée ou de la déclaration faite à l'assureur contre récépissé.

L'assureur, qui doit la garantie jusqu'à la date d'effet de la résiliation, a droit à la portion de prime, calculée sur la base de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} janvier et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la révision (modification du taux de prime, des frais et/ou de la franchise) prendra effet le 1er janvier de l'exercice auquel elle s'applique.

LE CONTRAT

ARTICLE 12 : FORMATION, PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque.

Le contrat prend effet le quatrième jour à midi qui suit :

- le jour de l'accord des parties,
- ou le jour du paiement de la première prime ou acompte si les Conditions Particulières prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de cette prime.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat et notamment aux avenants d'assolement (ou de récolte).

Le contrat est conclu pour la durée de la Société.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS A LA CONCLUSION ET EN COURS DE CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du Sociétaire et la prime est fixée en conséquence. Sous peine de sanctions prévues au paragraphe IV ci-après, le Sociétaire s'engage :

I - à la conclusion du contrat,

- à répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration de risque par lequel il est interrogé sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'elle prend en charge, et en particulier les surfaces et les valeurs assurées ;

II - à la conclusion et en cours de contrat,

- à déclarer l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs, garantissant les mêmes risques pour un même intérêt ;
- à ne pas assurer contre la grêle auprès d'un autre assureur, sauf convention contraire expressément indiquée au contrat, des parcelles de récoltes qui doivent obligatoirement être garanties par le présent contrat ;

III - en cours de contrat,

- **Avant le 1er juin**, le Sociétaire doit déclarer à l'assureur, lorsqu'il demande l'établissement d'un avenant d'assolement, les mêmes indications que celles demandées au paragraphe I ci-dessus. Cette demande doit être faite, à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat. Des diminutions éventuelles des valeurs assurées pourront être demandées sous réserve qu'elles soient justifiées par les conditions culturales ou climatiques de l'année ou la baisse des cours réels ;
- **A compter du 1er juin**, l'assuré peut demander l'établissement d'un avenant d'assolement, mais cette demande ne pourra être acceptée par l'assureur que si les valeurs assurées par ce nouvel avenant d'assolement ne sont pas en diminution par rapport au dernier avenant applicable pour l'ensemble des natures de cultures. Si cette condition n'est pas remplie, il n'est pas établi

d'avenant d'assolement et les dispositions prévues au paragraphe b) de l'article 2 sont applicables ;

- Lorsque le Sociétaire ne demande pas l'établissement d'un avenant d'assolement, la garantie s'exerce comme il est indiqué au paragraphe b) de l'article 2.

IV – Sanctions

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- a) **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat, ou en cours de contrat, quand cela change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions prévues la Loi ;**
- b) **une omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances visées aux paragraphes I et II ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi du Sociétaire n'est pas établie.**

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par le Sociétaire, soit de le résilier dans les délais et les formes prévus à l'article 15 ci-après.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété, par suite de décès ou d'aliénation, de tout ou partie du fonds sur lequel sont situées les récoltes, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le Sociétaire était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus solidairement au paiement des primes. Celui qui aliène reste tenu, vis-à-vis de l'assureur, au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant, des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Toutefois, il est loisible, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou l'acquéreur, de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'article 15 ci-après.

En cas de transfert de propriété d'une partie seulement des parcelles assurées par le contrat, le nouveau propriétaire, s'il n'use pas de son droit de résiliation, n'est pas tenu, par dérogation à l'article 2, à l'obligation d'assurer toutes les récoltes de même nature que celles qu'il a acquises et qu'il peut déjà posséder au moment du transfert de propriété.

En cas d'aliénation ou de cession des récoltes sur pieds, sans aliénation ou cession du fonds, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des récoltes, mais seulement jusqu'à l'enlèvement de celles-ci.

Lorsque la prime est payable à terme échu, celui qui aliène ou cède les récoltes perd le bénéfice du terme et la prime afférente à l'exercice en cours devient immédiatement exigible.

ARTICLE 15 : RESILIATION DU CONTRAT

I - Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période fixée aux Conditions Particulières moyennant un préavis de 3 mois avant le 31 Décembre de chaque fin de période.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

1) Par le Sociétaire ou par l'assureur :

En cas de changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle (pour les Sociétaires personnes physiques), **et lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.**

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de la part de l'assureur, dans les trois mois suivant le jour où il a reçu la notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- de la part du Sociétaire dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance. Toutefois, le point de départ de ce délai est fixé :
 - en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,
 - s'il s'agit d'un événement constitué ou constaté par une décision judiciaire, à la date à laquelle cette décision judiciaire devient exécutoire

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a eu notification.

Dans la lettre recommandée notifiant la résiliation à l'autre partie, il doit être indiqué la nature et la date de l'événement invoqué et toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. En outre, la lettre de notification du Sociétaire doit être accompagnée du document officiel justifiant l'événement.

2) Par l'héritier ou l'acquéreur, ou par l'assureur :

En cas de transfert de propriété, de tout ou partie du fonds sur lequel sont situées les récoltes assurées, par suite de décès ou d'aliénation.

En cas de transfert de propriété, de tout ou partie des récoltes sur pieds assurées, par suite d'aliénation.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des récoltes sur pieds assurées ou des fonds portant les récoltes assurées a demandé le transfert du contrat à son nom et la résiliation prend effet à l'expiration de l'année d'assurance en cours.

3) Par l'assureur :

a) En cas de non paiement des primes.

La résiliation peut être notifiée au Sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure mentionnée à l'article 10 (1er alinéa), soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au Sociétaire.

Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la prime, ou la fraction de prime, n'a pas été payée avant expiration du délai de trente jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Dans le deuxième cas, la résiliation ne prend effet que si la prime, ou la fraction de prime, n'a pas été payée avant expiration du délai de trente jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de cette nouvelle lettre recommandée à la poste.

- b) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, commise par le Sociétaire dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre.

La résiliation du contrat prend effet trente jours après sa notification au Sociétaire.

- c) Après sinistre.

L'assureur doit notifier au Sociétaire la résiliation avant le 1er Mars de l'année qui suit l'année du sinistre.

Le Sociétaire a alors le droit de résilier, dans les formes prévues au deuxième alinéa du paragraphe 4) ci-après, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

Conformément à l'article 69 de la Loi, cette résiliation prend effet au minimum un mois après sa notification au Sociétaire et ne peut avoir d'effet au plus tôt qu'à l'expiration de la période normale des récoltes.

4) Par le Sociétaire

- a) En cas de cessation de toute culture. Le Sociétaire doit justifier de cette cessation de culture.

- b) En cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat de l'assuré.

La résiliation du présent contrat peut intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification au Sociétaire de la résiliation de l'autre contrat sinistré.

Elle prend effet un mois à dater de sa notification à l'assureur.

- c) En cas de demande de transfert du portefeuille de l'assureur approuvée par l'autorité administrative.

Le Sociétaire dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel français de l'avis de demande de transfert.

5) Par les parties en cause

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré, dans les conditions de la Loi.

Les parties en cause conviennent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

6) De plein droit

En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'assureur, dans les conditions de l'article L326.12 du Code des Assurances français.

La résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel français de la décision du Ministre français de l'Economie et des Finances ou de l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) prononçant le retrait.

Les primes échues avant la date de publication de retrait au Journal Officiel français, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'assureur, mais elle ne lui sont définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie jusqu'à la date de résiliation.

Les primes venant à échéance entre la date de la décision de retrait et la date de résiliation de plein droit, ne sont dues que proportionnellement à la période de garantie.

II - Notification de la résiliation

Sous réserve de modalités particulières prévues au paragraphe I ci-dessus, la partie qui a la faculté de résilier le contrat peut exercer ce droit comme indiqué ci-après :

1) Résiliation par le Sociétaire, l'héritier ou l'acquéreur :

Lorsque le Sociétaire, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

2) Résiliation par l'assureur :

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au Sociétaire par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

III - Délai de préavis de résiliation

Sous réserve de dispositions particulières prévues au paragraphe I ci-dessus, le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée notifiant la résiliation.

IV - Calcul de la prime en cas de résiliation en cours de contrat

Lorsque la résiliation intervient pendant la période annuelle de garantie telle que définie à l'article 3, le Sociétaire est redevable de la portion de prime afférente à la période de garantie comprise entre le 1er janvier de l'exercice en cours et la date de la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par la Loi.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'**une lettre recommandée avec accusé de réception** adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ï ò